

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2006/29

Document affiché en préfecture le 5 décembre 2006

#### SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2006/29

Document affiché en préfecture le 5 décembre 2006

#### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTE N° 06/DRLP3/969 portant constitution de la Commission Départementale de Sécurité Routière	Page 5
ARRETE N° 06/DRLP/4/1031 portant désignation des membres de la Commission Départementale des	Page 8
Objets Mobiliers	_

#### **DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE**

ARRETE N° 06.DAI/1.391 portant délégation de signature à Monsieur Loïc GUILBOT,Architecte et Urbaniste de l'Etat Architecte des bâtiments de France,Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine par intérim

# <u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 - 438 portant modification des statuts du SIVU Etablissements	Page 11
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes des ESSARTS	
ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 444 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques	Page 11
pour procéder à des travaux de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de	
ROCHESERVIERE	
ARRETE N° 06/DRCTAJE/1-463 Portant agrément n° PR-85-00010-D à la société SUPER NEGOCE AUTO	Page 12
pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,au lieu-dit « Les Quatre	
Chemins » à GIVRAND	

#### **SOUS-PRÉFECTURES**

#### SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N° 462/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de	Page 13
CHALLANS	
ARRETE N° 463/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de	Page 14
SAINTE-FOY	

#### **SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE**

ARRETE N° 06 -SPF-87 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de	Page 15
CHAMPAGNE LES MARAIS	

#### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 704 portant renouvellement des fonctions d'un garde juré pour la police des pêches maritimes	Page 15
DECISION N° 705 portant renouvellement des fonctions d'un garde juré pour la police des pêches maritimes	Page 15

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2006/DDE/ADS/07 portant autorisation spéciale de travaux en Secteur	Page 16
Sauvegardé en application des articles L.313-3 et R.313-25 du code de l'urbanisme	
ARRETE N° 06- DDE – 295 approuvant le projet de restructuration HTA souterraine,travaux liés à	Page 16
'effacement basse tension au bourg Commune des PINEALIX	

ARRETE N° 06/DDE – 305 approuvant la Révision de la Carte Communale de la commune de BEAUFOU ARRETE N°06-dde-725 concernant la mis en place d'un régime de priorité de la Route Départementale 949 (contournement large des Sables d'Olonne) sur le giratoire existant sur la Route Départementale 160 au lieudit "La Burguinière", sur le territoire de la commune d'OLONNE SUR MER	Page 17 Page 17
ARRETE N°06-dde- 726 réalisation d'un carrefour giratoire (Giratoire du Taffeneau) à l'intersection de la Route Départementale n°949 (contournement large des Sables d'Olonne) et de la Route Départementale 36, sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE	Page 17
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA VENDÉE	
ARRETE N° 06 - D.D.A.F. – 895 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre	Page 19
ARRETE N° 06 – DDAF – 984 Calcul de l'Aide à la Transmission des Exploitations (ATE) ARRETE N° 06 / DDAF / 1050 Portant décision relative aux plantations de vignes ARRETE N° 06-DDAF-1067 Commune de TALMONT SAINT HILAIRE,	Page 19 Page 19 Page 20
barrage de Sorin sur le Gué Chatenay,intéressant la sécurité publique.  ARRETE N° 06-DDAF-1068 Communes de SIGOURNAIS et de BAZOGES EN PAREDS,prescriptions	Page 21
complémentaires pour le barrage de ROCHEREAU SUR LE GRAND LAY,intéressant la sécurité publique. ARRETE N° 06-DDAF-1069 Commune de CHATEAU GUIBERT,prescriptions complémentaires pour le	Page 22
barrage du Marillet,intéressant la sécurité publique. ARRETE N° 06-DDAF-1070 Communes de Landevieille et de l'Aiguillon sur Vie,prescriptions	Page 23
complémentaires pour le barrage du JAUNAY,intéressant la sécurité publique.  ARRETE N° 06-DDAF-1071 Communes de COEX et de SAINT REVEREND,prescriptions complémentaires pour le barrage du Gué Gorand,intéressant la sécurité publique.	Page 24
ARRETE N°06-DDAF-1073 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, le remblai d'une zone de marais, l'aménagement d'un réseau d'eaux pluviales et du lotissement d'habitation de L'ILE BERTIN 2 sur le territoire de la commune du PERRIER	Page 26
ARRETE N° 06 – DDAF – 1074 autorisant les travaux d'extension d'une station d'épuration sur la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel	Page 27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	
ARRETE N° APDSV-06-0209 Prorogeant le mandat sanitaire provisoire n°APSDSV-06-0198 à : Madame le	Page 29
Docteur Sandrine CROSNIER  ARRETE N°APDSV-06-0210 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Monsieur le Docteur	Page 30
Jérôme TRANSETTI  ARRETE N° APDSV-06-0211 Portant abrogation du mandat sanitaire n°APDSV-06-0020 à : Monsieur le	Page 30
Docteur Christian GOEBELS  ARRETE N° APDSV-06-0214 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Monsieur le Docteur	Page 30
Régis BROCHET ARRETE N° APDSV-06-0217 Portant abrogation du mandat sanitaire n°APDSV-06-0154 à : Monsieur le	Page 31
Docteur Benjamin CHAUVEL ARRETE N°APDSV-06-0218 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Madame le Docteur	Page 31
Aurélie MERCIER ARRETE N°APDSV-06-0219 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Monsieur le Docteur	Page 31
Charles FACON, ARRETE N°APDSV-06-0221 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Madame le Docteur Stéphanie DALLE	Page 32
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
ARRETE N° 06-das-1100 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile du Littoral géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)	Page 32
ARRETE N° 06-das-1101 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Mer géré par l'association « Passerelles » à la Roche sur Yon	Page 33
ARRETE 06 DDASS N°1114 autorisant la demande de transfert de la pharmacie BARREAU-OUVRARD à SAINT LAURENT SUR SEVRE (licence n°410)	Page 34
ARRETE 06 DDASS N°1129 Portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie de Jean-Pierre LE	Page 35
NY sous l'enseigne « Pharmacie Cap Océan» à CHALLANS (licence n°407)  ARRETE 06 DDASS N° 1132 Modifiant l'autorisation d'exploitation de L'officine de pharmacie de Melle	Page 35
COUTINHO DE ALMEIDA Manuella à LA ROCHE SUR YON ARRETE N°06-das-1134 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le Centre départemental de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie	Page 35

ARRETE N° 06-das-1135 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie »	Page 36
ARRETE 06 DDASS N°1143 Portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie de Madame Sylvie BERGEAU et Monsieur Franck SAUPIN sous l'enseigne « Pharmacie BERGEAU-SAUPIN» à d'AIZENAY	Page 37
(licence n°409) ARRETE 06 DDASS N°1164 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de Madame Laurence THIBON sous l'enseigne « Pharmacie du Centre» au POIRE SUR VIE	Page 37
ARRETE 06 DDASS N°1165 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de Monsieur Jean- François TOUSSAINT sous l'enseigne « Pharmacie TOUSSAINT» AUX SABLES D'OLONNE	Page 37
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
ARRÊTÉ N°2006/DRASS/85 1/489 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée	Page 38
ARRÊTÉ N° 2006/DRASS/85 U/517 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Vendée	Page 39
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	
ARRETE N° 513/2006/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le 3 <sup>ème</sup> trimestre 2006.	Page 40
ARRETE N° 514/2006/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de La ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le 3 <sup>ème</sup> trimestre 2006.	Page 41
ARRETE N° 519/2006/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au Centre Hospitalier	Page 41
Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2006.  ARRETE N° 520/2006/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2006.	Page 41
ARRETE ARH N° 526/2006/44 modifiant La composition de la commission régionale de concertation en santé mentale	Page 42
<u>CONCOURS</u>	
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINE, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	
ARRETE MODIFICATIF N° 06.SRHML.129 de l'arrêté n°06.SRHML.123 relatif au recrutement à la préfecture de la Vendée d'un travailleur handicapé de catégorie B par voie contractuelle	Page 42
ARRETE N° 06.SRHML.136 portant constitution du jury de recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle, sur un poste de catégorie B, à la préfecture de la Vendée	Page 43
CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE LA ROCHE SUR YON	
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS dans les corps des agents d'entretien, des agents des services hôspitaliers qualifés, des standardistes et des agents administratifs	Page 43
<u>DIVERS</u>	
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	
ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la création de bases de données destinées à connaître les experts des Organismes de Mutualité Sociale Agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux ainsi que les partenaires de ces projets	Page 44
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	

Page 44

MODIFICATIF N° 9 De la décision n° 14 / 2006 (Portant délégation de signature)

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DECRET du 24 août 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural POITOU-CHARENTES à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

Page52

#### PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ARRETE N° 05 – 2006 Portant approbation du plan intempéries de la zone de défense Ouest ARRETE N° 06 – 2006 Portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest

Page 53 Page 53

#### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

## ARRÊTE N° 06/DRLP3/969 portant constitution de la Commission Départementale de Sécurité Routière Le Préfet de la Vendée.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – La Commission Départementale de la Sécurité Routière, dont le siège est à la Préfecture de la Vendée, est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 7 juin 2006, sont nommés :

Membres ayant voix délibératives :

#### 1°) Représentants des administrations de l'Etat

- le Commandant du groupement de Gendarmerie, ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Concurrence de la consommation et de la répression des Fraudes, ou son représentant
- l'Inspecteur Principal délégué à l'éducation routière, ou son représentant

#### 2°) Personnalités élues

a) Représentants du Conseil Général

#### Titulaires:

M. Simon GERZEAU, Conseiller Général du canton de Fontenay le Comte

M. Joël SARLOT, Conseiller Général

du canton de l'Hermenault

M. Wilfrid MONTASSIER, Conseiller Général du canton de St Fulgent

#### b) Maires

#### Titulaires:

M. Jean LARDIERE, Maire d'Aubigny M. Marcel ALBERT, Maire des Herbiers

M. Michel NARIOO, maire-adjoint de

La Roche sur Yon

#### Suppléants

M. Jacques OUDIN, Conseiller Général du canton de Noirmoutier en l'IleM. Michel DUPONT, Conseiller Général

do Popularir que mor

de Beauvoir sur mer

M. Jean-Pierre LEMAIRE, Conseiller Général du canton de Pouzauges

#### suppléants :

M. Jacques PEROYS, Maire des Clouzeaux Mme Eliane ROUSSEAU, Maire de La Chapelle

M. James VARENNES

Conseiller municipal de La Roche sur Yon

3°) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

#### a)<u>auto écoles :</u>

- M. Eugène TEXIER, représentant l'Union Amicaliste des Auto-écoles de la Vendée (suppléant : M Thierry CHACUN)
- M. Jean GAINIER, représentant l'ANPER (suppléant : M. Dominique PIVETEAU)
- M. Frédéric GIRAUDEAU, représentant l'UDEC 85

(Suppléant : M. Jacky GAYANT)

Mme Christelle ORIEUX, représentant la C.N.S.R.

(suppléant : M. Christophe JAUNET)

 Mme Delphine DURAND, représentant l'UNISDECA (suppléante : Mme Marjorie BLE).

#### b) Fédérations Sportives:

Fédération française du sport automobile

Titulaire: M. Yves GUILLOU

- Suppléant : M. Jacques PEROCHEAU

<u>Fédération française de cyclisme :</u>
- **Titulaire** : M. Gérard PIVETEAU

Suppléant : M. Denis DAVIET

#### FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME

- Titulaire : M. Gérard BARON- Suppléant : M. Daniel GREFFARD

Fédération Française de moto

- Titulaire: M. Jean Jacques TESSIER
- Suppléant: M.Norbert AUDUREAU
c) Professionnels de l'automobile:

- C.N.P.A.

**Titulaire**: Mme Françoise FONTENEAU **Suppléant**: M. Jean Michel RENAUD

- SCRAV-FNA 85

Titulaire: M. Jean-Luc GOILLANDEAU,

- suppléant : M. Camille NEVEU

- Chambre Syndicale Nationale des Experts Automobiles de France

Titulaire : M. Daniel LAVOLE suppléant : M. Frédéric CONGE

Association Nationale Action et Prévention routière

Titulaire: M. Joël FLEURY,

Suppléant : M. Jean François CANDELON

Union Régionale FNTR des Pays de la Loire

Titulaire : M. Jacques PINEAU Suppléant : M. Max DUPONT

Fédération Nationale des chauffeurs routiers

Titulaire: Jean-Paul SORIN suppléant: Lucien VRIGNEAU

#### 4°) Représentant des Associations d'Usagers :

a) Comité Départemental de la Prévention Routière :

Titulaire: M. Jean Pierre GRATTON

Suppléant : M. André PELTAN

b) C.A.S.I.M. de la Vendée (Chaîne d'Amitié, de Solidarité et d'Information pour les Motards) :

Titulaire: M. Olivier AUBINEAU
Suppléant: M. Boris RACAUD
c) Automobile-Club Vendéen:
Titulaire: M. Yves GUILLOU

Suppléant : Mme Nicole CHARRIER

d) UFC-QUE CHOISIR:

**Titulaire**: M. Jacques SCHWOERER **Suppléant**: M. Gilles CHAIGNE

-Article 2 :ll est créé, au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, cinq sections spécialisées :

- 1° Conduite et enseignement de la conduite
- 2° Epreuves et compétitions sportives
- 3° Installations de fourrières-agréments de gardiens
- 4° agréments des centres dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

5° -mise en place d'itinéraires de déviation de poids lourds

#### 1° - Conduite et enseignement de la conduite

#### représentant des Administrations de l'Etat :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant
- M. L'Inspecteur Principal, délégué à la Formation du conducteur, ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education, ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant

#### représentant des collectivités territoriales

- désigné par le Conseil Général :
  - M. GERZEAU, Conseiller Général du canton de Fontenay le Comte, ou son suppléant
- désigné par l'Association des Maires de Vendée :
  - M. Michel NARIOO, Maire Adjoint de La Roche sur Yon, ou son suppléant

#### représentant des Auto-écoles :

- M. Eugène TEXIER, représentant l'Union Amicaliste des Auto-écoles de la Vendée, ou son suppléant
- M. Jean GAINIER, représentant l'ANPER, ou son suppléant
- M. Frédéric GIRAUDEAU, représentant l'UDEC 85, ou son suppléant
- Mme Christelle ORIEUX, représentant la C.N.S.R., ou son suppléant
- Mme Delphine DURAND, représentant l'UNISDECA, ou sa suppléante

#### représentants des usagers :

M. Jacques SCHWOERER, représentant l'UFC-QUE CHOISIR, ou son suppléant

#### 2° - Epreuves et compétitions sportives - Homologations

#### représentants des administrations de l'Etat :

- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, ou leurs représentants, pour les dossiers relevant de leur arrondissement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

#### représentants des collectivités territoriales :

- désigné par le Conseil Général :
  - M. Wilfrid MONTASSIER, Conseiller Général du canton de Saint Fulgent, ou son suppléant
- désigné par l'Association des Maires de Vendée :
  - M. Marcel ALBERT, Maire des Herbiers, ou son suppléant
- Un représentant de chacune des collectivités locales concernées

#### représentants des Fédérations sportives

- -M. Yves GUILLOU, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, ou son suppléant
- M. Gérard PIVETEAU représentant la Fédération française de cyclisme, ou son suppléant
- M. Joseph BARON représentant la Fédération française de d'athlétisme, ou son suppléant
- M. Jean-Jacques TESSIER, représentant la Fédération Française de moto, ou son suppléant représentant des usagers :
- M. Jean Pierre GRATTON ou son suppléant représentant le Comité Départemental de la Prévention Routière

#### 3° - Installations de fourrières-agréments de gardiens

#### représentants des administrations de l'Etat :

- les Sous-Préfets ou leurs représentants, pour les dossiers relevant de leur arrondissement
   M. le Commandant du groupement de Gendarmerie ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant <u>représentants des collectivités territoriales :</u>
  - désigné par le Conseil Général :
    - M. Joël SARLOT, Conseiller Général du canton de l'Hermenault, ou son suppléant
- désigné par l'association des maires de Vendée
  - M. Jean LARDIERE, Maire d'Aubigny, ou son suppléant

#### représentants des organisations professionnelles

- Mme Françoise FONTENEAU, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile CNPA, ou son suppléant
- M. Jean-Luc GOILLANDEAU, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile SCRAV-FNA 85, ou son suppléant
- M. Daniel LAVOLE, représentant la Chambre Syndicale Nationale des Experts Automobiles de France, ou son suppléant

#### représentants des associations d'usagers :

. M. Jacques SCHWOERER, représentant l'UFC-QUE CHOISIR, ou son suppléant

#### Personnalités associées ayant voix consultative :

- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- Un représentant de chacune des collectivités locales concernées.

# 4° <u>Agréments des centres dispensant aux responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière représentants des Administrations de l'Etat :</u>

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie , ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant
  - M. l'Inspecteur Principal délégué à l'Education Routière, ou son représentant

#### représentants des collectivités territoriales :

désigné par le Conseil Général :

- M. Simon GERZEAU, Conseiller Général du canton de Fontenay le Comte ou son suppléant désigné par l'Association des Maires de Vendée :
  - M. Michel NARIOO, Maire Adjoint de La Roche sur Yon ou son suppléant

#### représentants des professionnels :

- M. Eugène TEXIER, représentant l'Union Amicaliste des Auto-écoles de la Vendée, ou son suppléant
- M. Olivier AUBINEAU ou son suppléant, représentant la CASIM de la Vendée
- M. Jean-Paul SORIN ou son suppléant, représentant la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers
- M. Joël FLEURY, ou son suppléant représentant l'Association Nationale Action et Prévention Routière

#### Représentant des usagers :

- M. Jacques SCHWOERER, ou son suppléant, représentant l'UFC QUE CHOISIR

#### 5°) mise en place d'itinéraires de déviation de poids lourds

représentants des administrations de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vendée, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vendée ou son représentant

#### Représentants des collectivités territoriales

- M. Joël SARLOT conseiller Général du canton de l'Hermenault, ou son suppléant
- M Marcel ALBERT, Maire des Herbiers ou son suppléant

#### représentant des professionnels :

- M. Jacques PINEAU représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers, ou son suppléant
- M.Olivier AUBINEAU représentant la CASIM de la Vendée, ou son suppléant
- M. Jean-Paul SERIN, , représentant la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers, ou son suppléant Représentant des usagers :
- M Jacques SCHWOERER, représentant l'UFC QUE CHOISIR, ou son suppléant

Article 3: L'arrêté N° 04-DRLP3/608 du 13 juillet 2004 est rapporté.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté n° 06/DRLP3/969 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 20 Octobre 2006

Le Préfet.

Christian DECHARRIERE

#### ARRETE N° 06/DRLP/4/1031 portant désignation des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 décembre 2002 modifié portant désignation des membres de la commission départementale des objets mobiliers.

Article 2 : La commission départementale des objets mobiliers est composée ainsi qu'il suit :

#### A/ MEMBRES DE DROIT :

- Le préfet ou son représentant, président :
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département;
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant;
- Le conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant ;
- Le conservateur des antiquités et objets d'arts ou son délégué;
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- Le directeur des services d'archives départementales ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée ou son représentant.

#### B/ MEMBRES DESIGNES:

#### 1 - Membres désignés par le Conseil Général

- 1.1 Titulaires
- M. Pierre BERTHOME, conseiller général du canton de Talmont-Saint-Hilaire
- M. Bertrand DE VILLIERS, conseiller général du canton des Essarts

#### 1.2 - Suppléants

- M. Marcel GAUDUCHEAU, conseiller général du canton de Moutiers-les-Mauxfaits
- M. Henri TURBE, conseiller général du canton de l'Île d'Yeu

#### 2 - Membres désignés par le Préfet

#### 2.1 - Maires

#### 2.1.1 - Titulaires

- M. André DRAPEAU, maire de La Jaudonnière
- M. Michel GEEVERS, maire de Mouilleron en Pareds
- M. Bernard ARNAUD, maire de La Boissière des Landes

#### 2.1.2 - Suppléants

- M. Yves AUVINET, maire de La Ferrière
- M. Claude FALLOURD, maire de Saint-Vincent-Sterlanges
- M. Jean TALLINEAU, maire de Maillezais

#### 2.2 - Conservateurs de musée et bibliothèque

#### 2.2.1 - Titulaires

- M. Benoît DECRON, conservateur du musée de l'abbaye Sainte-Croix, rue de Verdun, 85100 Les Sables d'Olonne
- **Mme Valérie d'AMICO**, directrice de la Médiathèque Benjamin Rabiller, Esplanade Jeannie Mazurelle, 85000 La Roche-sur-Yon

#### 2.1.2 - Suppléants

 M. Claude GOUMOËNS-BRETON, conservateur de la Bibliothèque municipale, Abbaye Sainte-Croix, rue de Verdun, 85100 Les Sables d'Olonne

M. Christophe VITAL, conservateur des Musées de Vendée, 18, rue Luneau, 85000 La Roche-sur-Yon

#### 3 - Autres membres

- M. Gabriel DE FONTAINES, spécialiste de l'orfèvrerie, 32 rue Nationale, 85110 Saint-Vincent-Sterlanges
- M. Paul BAUDRY, archiviste diocésain, 4 rue de la Roseraie, 85450 Chaillé-les-Marais
- M. Laurent CHARRIER, président de la commission diocésaine d'art sacré, La Tullévrière, 85670 Saint-Etienne-du Bois
- M. Emile BERNARD, archéologue départemental, La Noue Grenet, 85570 Les Lucs-sur-Boulogne
- M. Bernard GENDRILLON, président du cercle d'histoire et d'études locales du canton de La Châtaigneraie, 85120 La Châtaigneraie
- M. Jacques BERTRAND, secrétaire général de l'évêché, 30 place Leclerc, 85402 Luçon.
- **M. André DURET**, maître de conférence, président de l'association culturelle du pays mareuillais, 68 rue de la Boulaye, 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais

Article 3: Les membres désignés par le préfet et le conseil général, sont nommés pour une durée de quatre ans, éventuellement renouvelable.

Leur participation à la commission cesse de plein droit à dater du jour où ils n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 Novembre 2006 Le Préfet Christian DECHARRIERE

#### DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

#### **ARRETE N° 06.DAI/1.391**

portant délégation de signature à Monsieur Loïc GUILBOT,
Architecte et Urbaniste de l'Etat
Architecte des bâtiments de France,
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine par intérim
LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la décentralisation des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Christian DECHARRIERE, Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 30 octobre 2006, nommant Monsieur Guy SAINT-BONNET, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006, VU la décision du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 20 novembre 2006, nommant Monsieur Loïc GUILBOT, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, adjoint du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Vendée par intérim à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.468 du 23 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Guy SAINT-BONNET, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u> - Délégation est donnée à Monsieur Loïc GUILBOT, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine par intérim, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- 1) Toutes correspondances administratives, à l'exception :
- de celles destinées :
  - aux parlementaires,
  - au Président du Conseil Général et aux Conseillers Généraux, en dehors des lettres intervenant dans le cadre de la mise à disposition du Président du Conseil Général. Dans ce dernier cas, le Préfet sera tenu informé du courrier présentant une certaine importance.
  - Aux Maires si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.
- des circulaires aux Maires.
- 2) Les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité.
- 3) Les décisions dans les matières suivantes :
- les autorisations spéciales visées à l'article R.313.14 du Code de l'Urbanisme,
- les accusés de réception des travaux non soumis au permis de construire visés à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites,
- les infractions prévues aux articles L.480-2 1 er et 4 ème alinéa, L.480-5, L.480-6, L.480-9 1 er alinéa du Code de l'Urbanisme.
- les infractions commises au titre de l'article 30 bis de la loi du 31 décembre 1913 et de l'article 21 de la loi du 2 mai 1930,
- les engagements juridiques ne dépassant pas 15 245 euros pour une même opération, faisant suite aux engagements comptables effectués par la Préfecture de la Vendée, pour les dépenses de fonctionnement courant du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

• les autorisations de travaux non soumis au permis de construire visées aux articles 13 bis 1<sup>er</sup> alinéa et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913.

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine rendra compte périodiquement au Préfet des décisions intervenues dans ces domaines.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05.DAEPI/1.468 du 23 novembre 2005 est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 27 novembre 2006 Le PREFET, Christian DECHARRIERE

# <u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,</u> <u>DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E/3 – 438 portant modification des statuts du SIVU Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes des ESSARTS

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 7 des statuts du SIVU Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes des ESSARTS (SIVU EHPAD) est modifié comme suit :

« Chaque projet doit être autofinancé : les charges en investissement et en fonctionnement seront couvertes par le prix de journée des établissements. Toutefois, après décision du comité syndical, la participation financière des communes adhérentes, aux dépenses d'investissement et aux charges de fonctionnement sera calculée :

50 % au prorata de la population de chacune des communes (dernier recensement de l'INSEE)

50 % au prorata du potentiel fiscal (4 taxes) de chacune des communes (Année N -1)».

ARTICLE 2: L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement du syndicat restent inchangées.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 16 Novembre 2006 P/ LE PREFET, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06 - D.R.C.T.A.J.E./2 – 444 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de ROCHESERVIERE.

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les géomètres et les agents du service du cadastre, dûment accrédités, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de ROCHESERVIERE, sur les parcelles ZS 85, ZS 86 et ZS 89.

**ARTICLE 2**: Chacune des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 3: Le Maire de ROCHESERVIERE, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

<u>ARTICLE 4</u>: Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de ROCHESERVIERE à la diligence du Maire au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire de ROCHESERVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 27 octobre 2006 P/LE PREFET, Le Directeur, Pascal HOUSSARD

# ARRETE N° 06/DRCTAJE/1-463 Portant agrément n° PR-85-00010-D à la société SUPER NEGOCE AUTO pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,au lieu-dit « Les Quatre Chemins » à GIVRAND Le Préfet de la VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE CHAMP D'APPLICATION

#### Agrément

La société SUPER NEGOCE AUTO, dont le siège social est à GIVRAND, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé au lieu-dit « Les Quatre Chemins » sur le territoire de la commune de GIVRAND.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

NATURE DES DÉCHETS objets de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuel maximum de Véhicules traités (nombre)
Véhicules hors d'usage	VENDEE	350

#### Obligations

La société SUPER NEGOCE AUTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Modifications des articles de l'arrêté du 20 novembre 1986 susvisé

- → L'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :
- « La société SUPER NEGOCE AUTO est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du chantier de récupération de véhicules usagés ou accidentés avec démontage, stockage et vente de pièces détachées mis en œuvre au lieu-dit « Les quatre chemins » sur le territoire de la commune de GIVRAND. »
- → Il est inséré un alinéa 4 à l'article 2.3 : Réglementation de caractère général :
- « L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. »
- → Les alinéas 2 et 3 de l'article 3.1 : Aménagement du chantier sont modifiés comme suit :
- « Les véhicules en attente de dépollution ou de décision des assurances sont stockés sur des aires étanches permettant la récupération et le traitement des égouttures et des eaux de ruissellement dans les conditions définies à l'article 3.2 ci-après Les véhicules dépollués ne doivent pas entraîner par lessivation des eaux de pluie, une contamination des sols par hydrocarbures, huiles et graisses diverses.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est placé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment ».

- Les alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 3.2 : Pollution des eaux sont modifiés comme suit :
- « Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.) et des polychloroterphényles (P.C.T.) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées à l'article 3.1, y compris les eaux de pluies ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant rejet au fossé d'eaux pluviales, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce pré-traitement doit permettre le respect des normes ci-après pour l'effluent rejeté au réseau :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l;</li>
- MEST < 100 mg/l;</li>
- Plomb < 0.5 mg/l.
- ➤ Il est inséré un article 3.2.1 : Capacités de rétention
- « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
  - Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
  - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieur à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Ces dispositions s'appliquent notamment pour les stockages des batteries en bacs étanches, des huiles usées et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave-glaces. »

Il est inséré un article 3.7 – Rongeurs, insectes

« Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ».

#### **Affichage**

La société SUPER NEGOCE AUTO, pour son site de GIVRAND, est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte « rejet » de cette demande).

#### Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de facon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnlle,
- Chef du S.I.D.P.C.,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 novembre 2006 Le Préfet. Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Signé: Cyrille MAILLET

#### **SOUS PREFECTURES**

#### SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N° 462/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de CHALLANS Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1er: M. Frédéric ROUSSEAU, né le 30 avril 1969 à Challans (85), domicilié au lieudit "Les Petites Brandes" à La Garnache (85710), est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Fernand AUBERT, agissant en qualité de propriétaire, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de Challans, pour une superficie de 20 ha.

La liste des propriétés et des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Frédéric ROUSSEAU a été commissionné par le propriétaire et titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles. ARTICLE 4: Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

ARTICLE 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric ROUSSEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celleci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9: Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Fernand AUBERT, et au garde-chasse particulier, M. Frédéric ROUSSEAU et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19 octobre 2006 Pour le Préfet de la Vendée et par délégation, Le Sous-Préfet Patricia WILLAERT

La liste des propriétés et des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture des sables d'olonne au service : des gardes chasses

#### ARRETE N° 463/SPS/06 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de SAINTE-FOY Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1er: M. Paul JARNY, né le 24 décembre 1954 à L'Ile d'Olonne (85), domicilié Chemin de Ceinture à L'Ile d'Olonne (85340), est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de M. Jean-Maurice EPAUD, agissant en qualité de détenteur d'un droit de chasse, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de Sainte-Foy, pour une superficie de 350 ha.

La liste des propriétés et des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Paul JARNY a été commissionné par le détenteur des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3: Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la garde lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles. ARTICLE 4: Le présent agrément est donné pour une période de trois ans à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité deux mois avant sa date de péremption.

ARTICLE 5: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

<u>ARTICLE 6</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul JARNY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 7:Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celleci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 9**:Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire, M. Jean-Maurice EPAUD, et au garde-chasse particulier, M. Paul JARNY et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 19 octobre 2006 Pour le Préfet de la Vendée et par délégation, Le Sous-Préfet Patricia WILLAERT

La liste des propriétés et des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture des sables d'olonne au service : des gardes chasses

#### SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

## ARRETE N° 06 -SPF-87 portant agrément d'un garde-chasse particulier sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS

#### LE SOUS-PREFET DE FONTENAY-LE-COMTE

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

Article 1er : Monsieur René BOUYER, né le 22 décembre 1944 à LA ROCHELLE (17), domicilié à LAGORD (17140) – 19, rue d'Avignon, est agréé en qualité de garde-chasse particulier au profit de Monsieur Jean-Pierre COURTINE, agissant en qualité de Président du Syndicat de Chasse de CHAMPAGNE LES MARAIS, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE LES MARAIS, pour une superficie de 1680 hectares .

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur René BOUYER a été commissionné par le titulaire des droits de chasse et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

<u>Article 3</u>: Le titulaire du présent agrément ne pourra pas chasser sur le territoire dont il a la charge lorsqu'il s'y trouve dans l'exercice de ses fonctions. S'il y est autorisé par son employeur, il pourra en tous temps détruire les animaux classés nuisibles.

<u>Article 4</u> : Le présent agrément est donné pour une période **de trois ans** à compter de ce jour, et son renouvellement devra en être sollicité **deux mois** avant sa date de péremption.

Article 5: Sauf en cas de renouvellement d'agrément et si aucune modification n'est intervenue aussi bien en ce qui concerne les détenteurs du droit de chasse que les territoires de chasse, le susnommé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Juge d'Instance de sa résidence et fait enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au Greffe de tous les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions.

<u>Article 6</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur RenÉ BOUYER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 7: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au pétitionnaire, Monsieur Jean-Pierre COURTINE, et au garde-chasse particulier, Monsieur René BOUYER, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à FONTENAY LE COMTE, le 22 novembre 2006

LE SOUS-PREFET Signé : Alain COULAS

La liste des propriétés ou des territoires concernés sont consultables à la sous préfecture de fontenay le comte au service : des gardes chasses

#### <u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PAYS DE LA LOIRE</u>

#### DECISION N° 704 portant renouvellement des fonctions d'un garde juré pour la police des pêches maritimes Le directeur régional des Affaires maritimes des Pays de la Loire,

#### **DECIDE**

**Article 1**: La décision n° 372/2006 du 12 juin 2006 portant commissionnement de Monsieur LETEXIER Jacky, domicilié 4 rue de la Bosse, 85 740 L'Epine, en qualité de garde juré pour la surveillance des gisements naturels de coquillages vivants et la police des pêches maritimes sur le littoral du département de la Vendée est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Article 2 : Monsieur LETEXIER devra prêter serment devant le tribunal d'Instance des Sables d'Olonne.

Article 3 :Le directeur départemental des Affaires maritimes de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 22 novembre 2006 L'administrateur en chef de 1ère classe Directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire Henry POISSON

#### DECISION N° 705 portant renouvellement des fonctions d'un garde juré pour la police des pêches maritimes Le directeur régional des Affaires maritimes des Pays de la Loire, DECIDE

<u>Article 1</u>: La décision n° 372/2006 du 12 juin 2006 portant commissionnement de Monsieur TERE Pierre-François, domicilié Sainte-Rose, 44 310 Saint Philbert de Grand Lieu, en qualité de garde juré pour la surveillance des gisements naturels de coquillages vivants et la police des pêches maritimes sur le littoral du département de la Vendée est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2007.

Article 2 :Monsieur TERE devra prêter serment devant le tribunal d'Instance des Sables d'Olonne.

Article 3 : Le directeur départemental des Affaires maritimes de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le 22 novembre 2006

L'administrateur en chef de 1ère classe Directeur régional des affaires maritimes des Pays de la Loire Henry POISSON

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

# ARRETE PREFECTORAL N° 2006/DDE/ADS/07 portant autorisation spéciale de travaux en Secteur Sauvegardé en application des articles L.313-3 et R.313-25 du code de l'urbanisme

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'autorisation prescrite à l'article R.313-25 du code de l'urbanisme est accordée à l'AFUL des ORFEVRES pour exécuter les travaux de rénovation de l'immeuble sis 14, rue des Orfèvres à Fontenay le Comte, conformément au dossier annexé à la demande susvisée.

ARTICLE 2: La pétitionnaire sera tenu de respecter les prescriptions ci-après émises par l'Architecte des Bâtiments de France Façade sur rue : la récupération des eaux pluviales sera traitée avec un chéneau caché afin de dégager les corniches. Le détail des devantures commerciales devra faire l'objet d'une validation par l'Architecte des Bâtiments de France avec mise en oeuvre. Les ch âssis de toiture seront de dimension maximale de 40 X 60 cm posés verticalement.

Sur jardin : l'aile en retour sera couverte par un toit 2 pentes de tuiles de terre cuite demi-rondes de tons mêlés.

Des visites pourront être organisées par l'Architecte des Bâtiments de France pendant la réalisation des travaux. Par ailleurs, un constat de bonne exécution devra être sollicité de cette même autorité à la fin des travaux.

ARTICLE 3: La présente décision ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations éventuellement requises au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux ou permis de démolir) dont la compétence relève de l'autorité communale.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.313-31 et R.421-39 du code de l'urbanisme (affichage d'une mention de l'arrêté sur le terrain et en mairie).

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 18 octobre 2006 Le Préfet Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de LA Vendée Cyril MAILLET

# ARRETE N° 06- DDE – 295 approuvant le projet de restructuration HTA souterraine, travaux liés à l'effacement basse tension au bourg Commune des PINEAUX

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le projet de restructuration HTA souterraine, travaux liés à l'effacement basse tension au bourg Commune des PINEAUX est approuvé ;

**Article 2** :EDF Gaz de France Distribution est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

<u>Article 3</u>: Les travaux devront être coordonnés avec ceux envisagés par le SyDEV sur le tracé des ouvrages faisant l'objet du projet.

Article 4: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

<u>Article 5</u>: EDF Gaz de France Distribution Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire des PINEAUX (85 320)

M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire - ANGERS

M. le Chef de subdivision de l'Équipement de MAREUIL SUR LAY

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire des PINEAUX
- M. le Directeur de France Télécom URR Pays de Loire ANGERS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Chef du Service Archéologique Départemental
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement B.P. 61219 44012 NANTES

Fait à La Roche sur Yon le 7 novembre 2006
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
Pour le directeur empêché
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
SIGNÉ Claude GRELIER

## ARRETE N° 06/DDE – 305 approuvant la Révision de la Carte Communale de la commune de BEAUFOU Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> Est approuvée la révision de la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de BEAUFOU, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de BEAUFOU.

<u>Article 3</u> Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,Le directeur départemental de l'Equipement,Le maire de BEAUFOU,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 22 Novembre 2006 Le Préfet, Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N°06-dde-725 concernant la mis en place d'un régime de priorité de la Route Départementale 949 (contournement large des Sables d'Olonne) sur le giratoire existant sur la Route Départementale 160 au lieu-dit "La Burguinière", sur le territoire de la commune d'OLONNE SUR MER

Le Préfet de la VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

 $\underline{\textbf{ARTICLE n° 1}} : \textbf{Un régime de priorité est mis en place aux intersections désignées ci-dessous :}$ 

Voie Principale	Voies Secondaires		
Localisation	N°	PR ou lieux-dits	Types des signaux à implanter
Giratoire de la Burguinière	RD 160 - id - RD 949 (contournement large des Sables d'Olonne)	PR 88.038 PR 88.110 PR 75.000	Cédez le passage - id - - id -

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

Cette mesure entrera en vigueur à compter de la date de mise en place de la signalisation.

ARTICLE n° 2: La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Equipement.

<u>ARTICLE n° 3</u>:Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commissaire de Police des Sables d'Olonne, Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune d'OLONNE SUR MER, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée au Président du Conseil Général de la Vendée, Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

À La ROCHE SUR YON, le 23 novembre 2006
Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur empêché
Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Signé C.GRELIER

ARRETE N°06-dde- 726 réalisation d'un carrefour giratoire (Giratoire du Taffeneau) à l'intersection de la Route Départementale n°949 (contournement large des Sables d'Olonne) et de la Route Départementale 36, sur le territoire de la commune du CHATEAU D'OLONNE

> Le Préfet de la VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

ARTICLE n° 1 :Un régime de priorité est mis en place aux intersections désignées ci-dessous :

Voie Principale	Voies Secondaires	Voies Secondaires		
Localisation	N°	PR ou lieux-dits	Types des signaux à implanter	
Giratoire du Taffeneau (RD 949)	RD 949(contournement large des Sables d'Olonne) - id - RD 36 - id - VC du Taffeneau	PR 71.239 PR 71.299 PR 5.462 PR 5.534	Cédez le passage id - id - id - id -	

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

Cette mesure entrera en vigueur à compter de la date de mise en place de la signalisation.

ARTICLE n° 2: La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l'Equipement.

ARTICLE n° 3 :Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

<u>ARTICLE n° 4</u> :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la VENDEE, Le Commissaire de Police des Sables d'Olonne, Le Directeur Départemental de l'Equipement de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de la commune du CHATEAU D'OLONNE, pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours d'un exemplaire du présent document aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la VENDEE.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée au Président du Conseil Général de la Vendée, Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

À La ROCHE SUR YON, le 23 novembre 2006
Le Préfet.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Pour le Directeur empêché
Le Chef du Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
Signé C.GRELIER

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

# ARRETE N° 06 - D.D.A.F. – 895 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière sans terre LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARTICLE 1** – En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de la Vendée sur la campagne laitière 2006/2007.

<u>ARTICLE 2</u> – Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les attributions de quantités de référence admises dans le cadre de ce dispositif, se réaliseront en application du projet agricole départemental (PAD), adopté en commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour ce qui concerne l'octroi de nouveaux moyens de production.

<u>ARTICLE 3</u> – Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées dans l'ordre croissant du rapport des équivalences de production par unité de travailleur agricole.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 SEP. 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 06 – DDAF – 984 Calcul de l'Aide à la Transmission des Exploitations (ATE)

Le Préfet de la VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

Article 1er – Le montant du bénéfice de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE), pour l'année 2006, est calculé ainsi :

- 1°) partie forfaitaire :
  - a) avec cession des bâtiments d'exploitation par le cédant propriétaire : 1 000 euros
  - b) avec cession des bâtiments d'exploitation dont le cédant est locataire : 500 euros
  - c) avec cession de la maison d'habitation : 500 euros
- 2°) partie variable

elle est proportionnelle à la part de l'exploitation cédée au jeune candidat sollicitant les aides à l'installation, soit - hectares cédés au jeune/hectares totaux x 4 200 euros.

3°) le montant total de l'aide à la transmission d'exploitation agricole est la somme de la partie forfaitaire et de la partie variable ; le montant total ne pourra pas excéder le plafond de 10 700 euros.

<u>Article 2</u> – Ce montant est arrêté pour chaque dossier individuel suite à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

<u>Article 3</u> – Le cédant qui transmet moins de 70 % de son foncier au jeune est exclu de l'aide (non compris les terres changeant de destination pour un cédant locataire).

<u>Article 4</u> – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'agent comptable du CNASEA, sont chargés respectivement de l'exécution de cet arrêté et du paiement aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 NOVEMBRE 2006 LE PREFET, Christian DECHARRIERE

#### ARRETE N° 06 / DDAF / 1050 Portant décision relative aux plantations de vignes

Le Préfet de la VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1 – Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

<u>Article 2</u> – L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la délégation régionale de VINIFLHOR.

<u>Article 3</u> – Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les services régionaux de VINIFLHOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à LA ROCHE/YON, le 9 Novembre 2006 P/LE PREFET, et par délégation, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, Pierre RATHOUIS

L'annexe est consultable à:la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Vendée au service « économie agricole »

# ARRETE N° 06-DDAF-1067 Commune de TALMONT SAINT HILAIRE, prescriptions complémentaires pour le barrage de Sorin sur le Gué Chatenay, intéressant la sécurité publique.

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

Article 1 :Objet Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage de Sorin situé sur la commune de Talmont Saint Hilaire et appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région des Sables d'Olonne est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Constitution du dossier du barrage Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres;
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation);
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation existant ;
- les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire du barrage devra réaliser dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

#### Article 3: Dispositif de surveillance et d'auscultation

Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, modifiée, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté; de plus, une visite sera effectuée après les évènements majeurs, séisme ou crue;
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté;
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage;
- signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

L'annexe au présent arrêté détaille le dispositif de contrôle pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage. Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Registre du barrage Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

<u>Article 5</u>: Rapport annuel d'exploitation Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées. Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

Article 6 : Organisation des visites annuelles Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 7: Organisation des visites décennales Une visite décennale, dont la dernière a eu lieu en 2001, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre. Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 8 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Maire de Talmont Saint Hilaire et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception dans la mairie de Talmont Saint Hilaire.

Article 9: Délais et voies de recours Le présent arrêté au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement peut faire l'objet de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

La Roche sur Yon, le 20 novembre 2006 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

# ARRETE N° 06-DDAF-1068 Communes de SIGOURNAIS et de BAZOGES EN PAREDS, prescriptions complémentaires pour le barrage de ROCHEREAU SUR LE GRAND LAY, intéressant la sécurité publique.

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

Article 1 :Objet Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage de Rochereau situé sur les communes de Sigournais et de Bazoges en Pareds et appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des sources de l'Arkanson est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Constitution du dossier du barrage Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation);
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation existant;
- les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire du barrage devra réaliser dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

<u>Article 3</u>: Dispositif de surveillance et d'auscultation Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, modifiée, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique. A ce titre, le propriétaire :

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté; de plus, une visite sera effectuée après les évènements majeurs, séisme ou crue;
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté :
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
- signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

L'annexe au présent arrêté détaille le dispositif de contrôle pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage. Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Registre du barrage Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

<u>Article 5</u>: Rapport annuel d'exploitation Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées. Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

Article 6 : Organisation des visites annuelles Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 7: Organisation des visites décennales Une visite décennale, dont la dernière a eu lieu en 2001, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre. Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 8 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Maire de Sigournais, le Maire de Bazoges en Pareds et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception dans les mairies de Sigournais et de Bazoges en Pareds.

Article 9: Délais et voies de recours Le présent arrêté au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement peut faire l'objet de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

La Roche sur Yon, le 20 novembre 2006 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-DDAF-1069 Commune de CHATEAU GUIBERT, prescriptions complémentaires pour le barrage du Marillet, intéressant la sécurité publique.

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

Article 1 :Objet Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage du Marillet situé sur la commune de Château Guibert et appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Mareuil sur Lay est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Constitution du dossier du barrage Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres;
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation);
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation existant ;
- les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire du barrage devra réaliser dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

<u>Article 3</u>: Dispositif de surveillance et d'auscultation Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, modifiée, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique. A ce titre, le propriétaire :

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté; de plus, une visite sera effectuée après les évènements majeurs, séisme ou crue;
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté:
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage;
- signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

L'annexe au présent arrêté détaille le dispositif de contrôle pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage. Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Registre du barrage Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

Article 5: Rapport annuel d'exploitation Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un

Article 5: Rapport annuel d'exploitation Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées. Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

<u>Article 6</u>: Organisation des visites annuelles Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 7: Organisation des visites décennales Une visite décennale, dont la prochaine doit avoir lieu en 2007, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre. Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 8: Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Maire de Château Guibert et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception dans la mairie de Château Guibert.

Article 9 :Délais et voies de recours Le présent arrêté au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement peut faire l'objet de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

La Roche sur Yon, le 20 novembre 2006 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-DDAF-1070 Communes de Landevieille et de l'Aiguillon sur Vie,prescriptions complémentaires pour le barrage du JAUNAY,intéressant la sécurité publique.

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### ARRETE

Article: ObjetCompte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage du Jaunay situé sur les communes de Landevieille et de l'Aiguillon sur Vie et appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Brem est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 : Constitution du dossier du barrage

Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai de **trois mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres;
- les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) :
- les documents descriptifs du dispositif d'auscultation existant ;
- les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire du barrage devra réaliser dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

Article 3: Dispositif de surveillance et d'auscultation Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, modifiée, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique. A ce titre, le propriétaire:

- effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté; de plus, une visite sera effectuée après les évènements majeurs, séisme ou crue;
- installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté ;
- procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;
- signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

L'annexe au présent arrêté détaille le dispositif de contrôle pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage. Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Registre du barrage Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

<u>Article 5</u>: Rapport annuel d'exploitation Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

Article 6 : Organisation des visites annuelles Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 7: Organisation des visites décennales Une visite décennale, dont la dernière a eu lieu en 2004, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre. Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 8 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Maire de Landevieille, le Maire de l'Aiguillon sur Vie et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception dans les mairies de Landevieille et de l'Aiguillon sur Vie.

<u>Artīcle 9</u>: Délais et voies de recours Le présent arrêté au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement peut faire l'objet de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

La Roche sur Yon, le 20 novembre 2006 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

ARRETE N° 06-DDAF-1071 Communes de COEX et de SAINT REVEREND,prescriptions complémentaires pour le barrage du Gué Gorand,intéressant la sécurité publique.

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

<u>Article 1 :Objet</u> Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage du Gué Gorand situé sur les communes de Coex et de Saint Révérend et appartenant au Syndicat Mixte Mer et Vie est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Constitution du dossier du barrage Le propriétaire du barrage devra constituer, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, et tenir à jour un dossier contenant :

les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptesrendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;

les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) ; les documents descriptifs du dispositif d'auscultation existant ;

les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures.

Le propriétaire du barrage devra réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude d'onde de submersion en cas de rupture du barrage.

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

<u>Article 3</u>: Dispositif de surveillance et d'auscultation Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970, modifiée, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :effectuera des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer sont précisées dans l'annexe au présent arrêté ; de plus, une visite sera effectuée après les évènements majeurs, séisme ou crue ;installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés sont précisées dans l'annexe au présent arrêté ;procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ; signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

L'annexe au présent arrêté détaille le dispositif de contrôle pour l'inspection visuelle et l'auscultation du barrage. Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Registre du barrage Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles du service de police de l'eau.

Article 5: Rapport annuel d'exploitation Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées. Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

Article 6 : Organisation des visites annuelles Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre d'exploitation du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 7: Organisation des visites décennales Une visite décennale, dont la dernière a eu lieu en 2002, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue. Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en précisant les moyens d'inspection subaquatique qui seront mis en œuvre. Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau. Il est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa, puis transmis à l'Administration Centrale.

Article 8 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Maire de Coex, le Maire de Saint Révérend et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception dans les mairies de Coex et de Saint Révérend.

Article 9: Délais et voies de recours Le présent arrêté au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement peut faire l'objet de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

La Roche sur Yon, le 20 novembre 2006 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

# ARRETE N°06-DDAF-1073 autorisant, au titre de la législation sur l'eau, le remblai d'une zone de marais,l'aménagement d'un réseau d'eaux pluviales et du lotissement d'habitation de L'ILE BERTIN 2 sur le territoire de

la commune du PERRIER Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

Article 1 er – Madame le Maire du PERRIER est autorisée à remblayer une zone de marais et à créer un réseau d'eaux pluviales avec rejet dans les eaux superficielles concernant le lotissement d'habitation de l'Ile Bertin 2 de 1,2 ha (14 lots) sur le territoire de la commune du PERRIER.

#### Article 2 - Procédure

Ces travaux et installations sont soumis :

à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature édictée par le décret 93-743 susvisé.

4.1.0 - 1 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha (superficie concernée 1,22 ha) à déclaration :

5.3.0.- 2 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (superficie concernée 1, 22ha).

#### Article 3 - Données Générales concernant le remblai et la création d'un réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées pour partie par un collecteur au niveau de la voirie pour les parcelles qui n'ont pas de contact direct avec les émissaires hydrauliques.

Toutes les autres parcelles auront un rejet direct sur les fossés de marais et disposeront d'une zone non aedificandi de 5 m minimum enherbé dont l'entretien sera exclusivement mécanique ou manuel.

Devant la vanne à lame située à l'aval du projet un dispositif débourbeur deshuileur sera mis en œuvre.

#### Cote minimale d'implantation du seuil des habitations retenues :

La cote minimum retenue est de 2,0 m NGF, sans possibilité de sous-sol.

Cote moyenne sur zone de projet	1,5 m
Cote plus haute des eaux dans les étiers	1,6 m
Cote du chemin de coudrie (sud)	Entre 1,9 et 2,3 m
Voie d'accès	Entre 1,64 et 2 m
Cote des terrains du projet après terrassement	Cotes actuelles sauf accès

Tous les émissaires hydrauliques (fossés, étiers) seront conservés ; les voies d'accès seront réalisées par des ponts "cadre" de dimensions au minimum équivalents à la section hydraulique de l'émissaire concerné.

Les acquéreurs seront informés du risque « inondabilité ».

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie du dispositif débourbeur deshuileur, sont les suivantes

 $\frac{\text{Concentrations}}{\text{DCO}}: \qquad \text{DBO}_5 \leq 30 \text{ mg/l}$  125 mg/l

DCO ≤ 125 mg/l MES ≤ 100 mg/l Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l

La qualité de l'effluent sera mesurée au moins deux fois par an (avril ou mai et septembre ou octobre) par le maître d'ouvrage, avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

<u>Article 4</u> - Afin de réduire le risque de pollution, il sera mis en place deux vannes permettant de confiner les effluents avant leur rejet dans le milieu récepteur (étier).

Article 5 - Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises :

- recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eau de lavage ;
- aires spécifiques pour le stationnement ;
- entretien des engins réalisé en atelier ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux ;

#### Article 6 - Moyens de surveillance et d'entretien

La surveillance et l'entretien des fossés et étiers relèvent de la responsabilité du Syndicat de marais.

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques et des espaces verts publics sont de la responsabilité de la commune du PERRIER.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages hydrauliques sont les suivants :

- Surveiller le bon fonctionnement des vannes à lames et leur étanchéité.
- Le dispositif débourbeur deshuileur fera l'objet d'un contrat d'entretien avec au minimum une visite annuelle. Une copie du contrat et les rapports annuels seront transmis au service Police de l'eau de la DDAF.
- Les espaces verts feront l'objet d'une tonte ou d'un fauchage avec enlèvement du produit de la coupe.

<u>Article 7</u> - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

<u>Article 8</u> - Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

<u>Article 9</u> - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

#### Article 10 - Modifications à l'ouvrage (art. 15 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

#### Article 11 - Transmission à un tiers (article 15 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 12 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

#### Article 13 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n°93-742 susvisé.

#### Article 14 - Recours, Droit des Tiers

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **délai de deux mois** à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 15 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Madame le Maire de la commune du PERRIER, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire du PERRIER, Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 21 NOV.2006 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

# ARRETE N° 06 – DDAF – 1074 autorisant les travaux d'extension d'une station d'épuration sur la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

<u>Article 1</u> La commune de ST LAURENT SUR SEVRE est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à réaliser l'extension et à exploiter des installations d'épuration et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel. Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de traitement projetée, ces travaux et installations sont soumis, pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n°93-743 susvisé :

#### à autorisation :

- 5.1.0.-1<sup>e</sup> : Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub>.
- 2.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.
- 2.5.4.- 1<sup>e</sup>: Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0.5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m². La station est prévue pour une charge nominale de 390 kg de DBO<sub>5</sub>/j.

Article 2 Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

2-1 - Lieu de rejet : La Sèvre Nantaise.

2-2 - Débits autorisés :

débit journalier : 905 m³/j par temps sec
 débit de pointe : 91 m³/h par temps sec

2-3 - Qualité du rejet: Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants, mesurée en sortie de filière boues activées et devront respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

2-3.1 - En termes de concentration et de rendement

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NON FILTRE NON DECANTE	CONCENTRATION SUR 24 HEURES	RENDEMENT MINIMAL EN %	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
MES en mg/l	≤ 35	90	2
DCO en mg/l	≤ 70	80	2
DBO <sub>5</sub> en mg/l	≤ 20	90	1
Azote global en mg/l	≤ 15	80	1
Phosphore total en mg/l	3  ≤ 1	90	-

#### 2-3.2 - En termes de flux

PARAMETRES	En kg par 24 heures
MES	≤ 31,7
DCO	≤ 63,4
DBO <sub>5</sub>	≤ 18,1
Azote global	≤ 13,6
Phosphore total	≤ 0,9

- Autres paramètres : température au point de rejet : < 25°C pH compris entre 6 et 8.5.

<u>Article 3</u> La commune sera tenu de remédier, le cas échéant, aux défaillances du réseau séparatif de façon à éviter de surcharger la station d'épuration avec des eaux pluviales.

<u>Article 4</u> Le gestionnaire de l'installation devra assurer l'épuration régulière des eaux usées collectées suivant les dispositions du projet présenté et en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

<u>Articlé 5</u> Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN
Débit	365
MES	12
DBO₅	4
DCO	12
Production de boues	4
NGL	4
Pt	4

<u>Article 6</u> Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra soumettre un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues du décret n° 97-1133 et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 7 Mesures relatives à la protection des milieux aquatiques

Mesures réductrices d'impact :

réutilisation du bassin d'aération existant en bassin tampon pour réguler les débits ;

arasement des ouvrages et stockage des produits relevés à une côte supérieure à 114 m NGF, niveau de la crue centennale ; mise en place d'un dispositif de refoulement des eaux traitées pour les périodes de hautes eaux de la Sèvre Nantaise ; Construction d'un deuxième clarificateur.

<u>Article 8</u> Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations d'épuration s'il est reconnu que le déversement des eaux usées présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

<u>Article 9</u> Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau par suite du déversement des eaux d'égouts et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

<u>Article 10</u> Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux traitées.

<u>Article 11</u> Une zone, dont le périmètre est défini par une distance de 100 mètres, comptée à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, sera prévue à l'intérieur de laquelle toute nouvelle construction à usage d'habitation sera interdite.

<u>Article 12</u> Le réseau d'assainissement communal est destiné à collecter et traiter les effluents domestiques ou assimilés et les effluents industriels qui devront faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement.

#### Article 13 Modification à l'ouvrage (art. 15 du décret n° 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

#### Article 14 Transmission à un tiers (art.35 du décret n° 93.742)

Au cas où le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 15 Accidents (art. 36 du décret n° 93.742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

#### Article 16 Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de dix ans, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 32 et 33 du décret n° 93-742 susvisé.

#### Article 17 Recours et droit des Tiers

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le **délai de deux mois** à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, **cette décision peut être contestée** auprès du tribunal administratif de Nantes, **par le pétitionnaire dans un délai de deux mois** à compter de sa notification et **par les tiers dans un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### Article 18 Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois qui suit sa notification.

#### Article 19 Prescriptions

Les prescriptions délivrées au titre de la police de l'eau peuvent être différentes de celles imposées au titre d'autres réglementations notamment la réglementation de l'urbanisme.

<u>Article 20</u> Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Maire de SAINT LAURENT SUR SEVRE, Monsieur le chef de la brigade départemental du Conseil Supérieur de la Pêche et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT LAURENT SUR SEVRE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 23 novembre 2006 Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Cyrille MAILLET

#### <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE</u>

ARRETE N° APDSV-06-0209 Prorogeant le mandat sanitaire provisoire n°APSDSV-06-0198 à :

Madame le Docteur Sandrine CROSNIER

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé, attribué à **Madame le Docteur Sandrine** CROSNIER par arrêté préfectoral susvisé, est prorogé jusqu'au 31 janvier 2007.

<u>Article 2</u> - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 07 novembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation, P/Le directeur départemental des services vétérinaires, Le directeur adjoint,Dr Frédéric ANDRE

#### ARRETE N°APDSV-06-0210 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

Monsieur le Docteur Jérôme TRANSETTI LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Jérôme TRANSETTI**, vétérinaire sanitaire, né le 18 septembre 1966 à PARIS (75012), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : 12 426).

<u>Article 2</u> - Monsieur le Docteur Jérôme TRANSETTI s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

<u>Article 3</u> - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 – Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 6</u> - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Monsieur le Docteur Jérôme TRANSETTI** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 7</u> - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 06 novembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires, Didier BOISSELEAU

#### ARRETE N° APDSV-06-0211 Portant abrogation du mandat sanitaire n°APDSV-06-0020 à :

Monsieur le Docteur Christian GOEBELS LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1er</u> -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Monsieur le Docteur Christian GOEBELS**, né le 11 mai 1975 à VERVIERS (Belgique), est abrogé.

<u>Article 2</u>- Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 07 novembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Le directeur adjoint, Dr Frédéric ANDRE

# ARRETE N° APDSV-06-0214 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à : Monsieur le Docteur Régis BROCHET LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **Monsieur le Docteur Régis BROCHET**, vétérinaire sanitaire, né le 16 août 1977 à NANTES (44), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

<u>Article 2</u> - Monsieur le Docteur Régis BROCHET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations :

**Article 4** - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 5</u> - **Monsieur le Docteur Régis BROCHET** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 15 novembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des Services Vétérinaires, Didier BOISSELEAU

#### ARRETE N° APDSV-06-0217 Portant abrogation du mandat sanitaire n°APDSV-06-0154 à :

Monsieur le Docteur Benjamin CHAUVEL LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE

<u>Article 1er</u> -L'arrêté préfectoral susvisé, portant attribution du mandat sanitaire à **Monsieur le Docteur Benjamin CHAUVEL**, né le 21 février 1980 à LA ROCHELLE (17), est abrogé.

<u>Article 2</u>- Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17 novembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Didier BOISSELEAU

ARRETE N°APDSV-06-0218 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

Madame le Docteur Aurélie MERCIER
LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à **Madame le Docteur Aurélie** <u>MERCIER</u>, vétérinaire sanitaire, née le 17 décembre 1980 à ISSY LES MOULINEAUX (92), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **21 037**).

Article 2 - Madame le Docteur Aurélie MERCIER s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

<u>Article 4</u> – Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ; <u>Article 5</u> - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 6</u> - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Madame le Docteur Aurélie MERCIER** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 7</u> - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 22 novembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation, P/Le directeur départemental des services vétérinaires, Le directeur adjoint, Dr Frédéric ANDRE

ARRETE N°APDSV-06-0219 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

Monsieur le Docteur Charles FACON, LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>Article 1er</u> Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **Monsieur le Docteur Charles FACON**, né le 05 février 1978 à LILLE (59), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **16 387**).

Article 2 - Monsieur le Docteur Charles FACON s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

<u>Article 3</u> - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 – Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

<u>Article 5</u> - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 6</u> - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Monsieur le Docteur Charles FACON** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 7</u> - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 27 novembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires, Didier BOISSELEAU

#### ARRETE N°APDSV-06-0221 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal à :

Madame le Docteur Stéphanie DALLE LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>Article 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à **Madame le Docteur Stéphanie DALLE**, vétérinaire sanitaire, née le 17 juin 1977 à ROUBAIX (59), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **16 327**).

Article 2 - Madame le Docteur Stéphanie DALLE s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

<u>Article 3</u> - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

<u>Article 6</u> - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Madame le Docteur Stéphanie DALLE** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

<u>Article 7</u> - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la ROCHE -SUR-YON, le 1<sup>er</sup> décembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires, Didier BOISSELEAU

#### <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>

ARRETE N° 06-das-1100 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile du Littoral géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)

Le PREFET de la VENDÉE

CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Littoral sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
D.	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 409,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 687,00	535 444,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 348,00	
B#	Groupe I Produits de la tarification	502 245,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 715,00	535 444,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaisssables	5 484,00	

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement, pour l'exercice 2006 dû au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Littoral - n° FINESS 85 000 619 8 - s'élève à 502 245 € - soit mensuellement 41 853,75 €.

Le versement s'opérera sur le compte ouvert, à cet effet, par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat auprès du Crédit Mutuel des Sables d'Olonne n° 15519 85154 07261927242 85.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Association d'Accompagnement et de Soutien à l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 novembre 2006 LE PREFET de la VENDEE, et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, signé André BOUVET

ARRETE N° 06-das-1101 fixant le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par l'association « Passerelles » à la Roche sur Yon

Le PREFET de la VENDÉE CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE ARRETE

<u>Article 1er</u> – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Passerelles » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 228,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 526,00	493 277,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 523,00	
	Groupe I Produits de la tarification	493 277,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	493 277,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaisssables	0,00	

<u>Article 2 –</u> Le montant de la dotation globale de financement, pour l'exercice 2005 dû au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Passerelles » - n° FINESS : 85 000 959 8 - s'élève à **493 277 €**, soit mensuellement 41 106,41€, le dernier douzième étant de 41 106,49 €

<u>Article 3</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. <u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'Association « Passerelles » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 20 novembre 2006 P/LE PREFET de la VENDEE, et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, signé André BOUVET

# ARRETE 06 DDASS N°1114 autorisant la demande de transfert de la pharmacie BARREAU-OUVRARD à SAINT LAURENT SUR SEVRE (licence n°410) LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Madame Florence BARREAUD-OUVRARD est autorisée à transférer son officine de pharmacie à SAINT LAURENT SUR SEVRE, 1, rue de la Jouvence au 33-35-37, Rue du Calvaire. Elle l'exploitera sous l'enseigne «Pharmacie BARREAUD-OUVRARD».

ARTICLE 2: La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°410. La licence attribuée sous le n°72 le 14 novembre 1942 est annulée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4: Sauf le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'arrêté de licence.

<u>ARTICLE 5</u>: Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 octobre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

# ARRETE 06 DDASS N°1129 Portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie de Jean-Pierre LE NY sous l'enseigne « Pharmacie Cap Océan» à CHALLANS (licence n°407) PREFET DE LA VENDEE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

ARTICLE 1: Est enregistrée sous le n°06-1129, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Jean-Pierre LE NY, faisant connaître qu'il exploitera à compter du 23 octobre 2006, l'officine de pharmacie en nom propre Jean-Pierre LE NY sous l'enseigne « Pharmacie Cap Océan», sise à CHALLANS, 72, Rue des Sables, ayant fait l'objet de la licence n° 407 délivrée le 11 janvier 2006.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n°965 en date du 20 juillet 1988, autorisant Monsieur Jean-Pierre LE NY à exploiter à compter du 1<sup>ER</sup> août 1988, l'officine de pharmacie sise à CHALLANS, 10 place de Gaulle est annulé.

ARTICLE 3: La présente autorisation prendra effet à compter du 23 octobre 2006.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 octobre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

# ARRETE 06 DDASS N° 1132 Modifiant l'autorisation d'exploitation de L'officine de pharmacie de Melle COUTINHO DE ALMEIDA Manuella à LA ROCHE SUR YON LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

# OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 06 DDASS n°1083 du 23 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Mademoiselle COUTINHO DE ALMEIDA Manuella exploitera l'officine de pharmacie en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) sous l'enseigne « Pharmacie Régionale ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 novembre 2006 Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, André BOUVET

ARRETE N°06-das-1134 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le Centre départemental de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie – n° FINESS : 850009580 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 828,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 031,00	495 944,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 085,00	
	Groupe I Produits de la tarification	481 944,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	495 944,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent antérieur	14 000,00	

ARTICLE 2 -Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie 19 rue des Primevères à la ROCHE sur YON est fixée à **481 944,00** € - soit mensuellement : 40 162,00 €.

<u>ARTICLE 3</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 novembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

départemental des affaires sanitaires et sociales, André BOUVET

### ARRETE N° 06-das-1135 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2006 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » Le PREFET de la VENDÉE

#### CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » 24 Boulevard Aristide Briand à la ROCHE sur YON – n° FINESS : 850020918 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 922,00	438 780,00
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 784,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 074,00	
	Groupe I Produits de la tarification	404 979,00	438 780,00
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 450,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 697,00	
	Reprise d'excédent antérieur	11 654,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « la Métairie » est fixée à 404 979,00 € - soit mensuellement : 33 748,25 €

<u>ARTICLE 3</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. - 6, rue René Viviani - BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du Centre de soins spécialisés en toxicomanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 7 novembre 2006 Pour le Préfet, et par délégation

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, André BOUVET

### ARRETE 06 DDASS N°1143 Portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie de Madame Sylvie BERGEAU et Monsieur Franck SAUPIN sous l'enseigne « Pharmacie BERGEAU-SAUPIN» à d'AIZENAY (licence n°409) PREFET DE LA VENDEE

#### CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Est enregistrée sous le n°06-1143, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Sylvie BERGEAU et Monsieur Franck SAUPIN, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 27 octobre 2006, en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, l'officine de pharmacie sous l'enseigne « Pharmacie BERGEAU-SAUPIN», sise à AIZENAY, Zone du Pas de Loup, ayant fait l'objet de la licence n° 409 délivrée le 20 octobre 2006.

ARTICLE 2: Les arrêtés préfectoraux n° 825 et 826 en date du 30 juin 2004, autorisant Madame BERGEAU Sylvie et Monsieur SAUPIN Franck à exploiter à compter du 30 juin 2004, l'officine de pharmacie sise à AIZENAY, Rue de Villeneuve sont annulés.

ARTICLE 3: La présente autorisation prendra effet à compter du 27 octobre 2006.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 octobre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE 06 DDASS N°1164 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de Madame Laurence THIBON sous l'enseigne « Pharmacie du Centre» au POIRE SUR VIE LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

<u>ARTICLE</u> 1: Est enregistrée sous le n°06-1164, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Madame Laurence THIBON, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 4 décembre 2006, l'officine de pharmacie en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) sous l'enseigne « Pharmacie du Centre» sise 1, place du Marché LE POIRE SUR VIE, ayant fait l'objet de la licence n° 16 délivrée le 23 octobre 1942

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1969, autorisant Monsieur Jean NIHOUARN à exploiter l'officine de pharmacie sise 1, place du Marché LE POIRE SUR VIE est annulé.

ARTICLE 3: En application de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, Madame Laurence THIBON est tenue de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

ARRETE 06 DDASS N°1165 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie de Monsieur Jean-François TOUSSAINT sous l'enseigne « Pharmacie TOUSSAINT» AUX SABLES D'OLONNE LE PREFET DE LA VENDEE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Est enregistrée sous le n°06-1165, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Jean-François TOUSSAINT, faisant connaître qu'il exploitera à compter du 1 décembre 2006, l'officine de pharmacie en exploitation personnelle sous l'enseigne « Pharmacie TOUSSAINT» sise 1, Rue Nationale aux SABLES D'OLONNE, ayant fait l'objet de la licence n° 92 délivrée le 20 novembre 1942..

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1969, autorisant Madame Marguerite PRIOUZEAU à exploiter l'officine de pharmacie sise 1, Rue Nationale aux SABLES D'OLONNE est annulé.

ARTICLE 3: En application de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, Monsieur Jean-François TOUSSAINT est tenu de faire enregistrer son diplôme d'Etat de pharmacien à la Préfecture.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2006 Le Préfet, Christian DECHARRIERE

#### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

## ARRÊTÉ N°2006/DRASS/85 1/489 portant nomination des membres du conseil d'administration de de la caisse d'allocations familiales de la Vendée LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

<u>Titulaires</u> : - M. Jean-Charles GUILBAUD

M. Jacques SERIN

Suppléants : - M. Alain AIME

M. Pascal BAUDINET

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : - M. Robert VINCENT

Mme Annie Françoise LACAULT

Suppléants : - Mme Véronique ARDOUIN

Mme Valérie BOUDIN

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

<u>Titulaires</u> : - M. Dominique GAUDIN

M. Pierrick FINET

Suppléants : - Mme Patricia BLANCHARD

M. Guy VERDU

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

<u>Titulaire</u> : - M. Bernard FICHET

Suppléant : - M. Jacques ROUX

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

<u>Titulaire</u> : - M. Jean-Luc FRUIT

Suppléant : - non désigné à ce jour

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : - non désigné à ce jour

non désigné à ce jour non désigné à ce jour

Suppléants : - non désigné à ce jour

non désigné à ce jour non désigné à ce jour

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

<u>Titulaire</u> : - non désigné à ce jour <u>Suppléant</u> : - non désigné à ce jour

3) L'UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE (UPA) :

<u>Titulaire</u>: - Mme Françoise FONTENEAU

Suppléant : - Mme Marie BROUSSEAU

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

<u>Titulaire</u>: - non désigné à ce jour Suppléant: - non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

<u>Titulaire</u>: - M. Yvon MALLARD

Suppléant : - M. Jean Claude ROUSSEAU

 $\underline{\mathbf{3}}$ ) l'union nationale des professions libérales (unpl) et la chambre nationale des professions libérales (cnpl),

conjointement :

<u>Titulaire</u> : - non désigné à ce jour <u>Suppléant</u> : - non désigné à ce jour En tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales :

<u>Titulaires</u> : - M. Loïc BONDU

M. Jacques PORCHERETM. Roger BLANCHETM. Alain VERGNAUD

Suppléants : - M. Jean-Philippe MADY

M. Pierre CHEREAU
M. Dominique PAILLAT
M. Damien RAGON

En tant que personnes qualifiées :

M. Robert PUJOL

M Jacques-Louis BUTONM. Marcel TENAILLEAUM. Didier WUSTNER

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 octobre 2006.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de la Vendée le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Nantes, le 30 octobre 2006 Le Préfet, Bernard BOUCAULT

### ARRÊTÉ N° 2006/DRASS/85 U/517 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Vendée LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

#### PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE ARRETE

<u>Article 1er</u> - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Vendée.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

<u>Titulaires</u>: - M. Hubert FOISSEAU

M. Jean-Marie POUVREAU

Suppléants : - M. Roger GEFFARD

M. Richard DEBORDE

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

<u>Titulaires</u> : - M.Thierry L'HERITEAU

M. Jean REGOURD

Suppléants : - M. Sébastien COULON-FEBVRE

M. Philippe ROCHETEAU

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

<u>Titulaires</u> : - M. Jean Yves RENAUD

M. Laurent BAUDIN

Suppléants : - M. Jacques PEZARD

- non désigné à ce jour

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

<u>Titulaire</u> : - M. Guy GATTEAU

Suppléant : - M. Philippe CALLEAU

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

<u>Titulaire</u> : - M. Gabriel MARTINEAU

Suppléant : - non désigné à ce jour

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : - M. Jean-Pierre TORTUYAUX

M. Michel FARDIN M. Loïc GRENON

Suppléants : - M. Jean-Pierre GALLOCHER

M. Pascal FRANCHETEAU

- non désigné à ce jour

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

<u>Titulaire</u> : - M. Robert JOUSSET

Suppléant : - M. Michel GUICHETEAU

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

<u>Titulaire</u>: - M. Dominique LOISEAU

Suppléant : - Mme Françoise FONTENEAU

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

<u>Titulaire</u> : - M. Frédérite GUILLAUME <u>Suppléant</u> : - M. Didier COSTESEQUE

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : - M. Jean-Charles AUGIZEAU

Suppléant : - M Yvon MALLARD

3) l'union nationale des professions libérales (unpl) et la chambre nationale des professions libérales (cnpl),

conjointement:

<u>Titulaire</u> : - non désigné à ce jour

Suppléant : - non désigné à ce jour.

En tant que personnes qualifiées :

M. François CANTRYNM. Michel GUILLOUXM. Jean-Marie LOISON

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 16 octobre 2006.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de la Vendée, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Nantes, le 3 novembre 2006 Le Préfet Bernard BOUCAULT

#### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 513/2006/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2006.

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

Article 1er : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3ème trimestre 2006 est égal à 2 632 400,06 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 434 208,73 euros, soit :

- 2 164 188,99 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 53 426,55 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 219,56 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 213 373,63 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 67 719.00 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 130 472,33 euros.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3: La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2006 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, Jean-Christophe PAILLE ARRETE N° 514/2006/85 de versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de La ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU pour le 3ème trimestre 2006.

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

Article 1er : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3ème trimestre 2006 est égal à 13 667 254,31 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 11 155 003,60 euros, soit :
- 10 219 723,49 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) (y compris dialyses) et leurs éventuels suppléments,
- 86 788,88 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 23 112,07 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 818 745,89 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 6 633,27 euros au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO).
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à
- 1 866 339.70 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 645 911,01 euros.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification :

Article 3: La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2006 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 519/2006/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS pour l'exercice 2006.

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le montant dû au Centre Hospitalier Intercommunal «Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3ème trimestre 2006 est égal à 2 880 469,48 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 822 689,45 euros, soit :
- 2 513 149,49 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 48 324,09 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 111,42 euros au titre des forfaits "de petits matériels" (FFM),
- 1 174,88 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 259 929.57 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 13 091,03 euros.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 44 689,00 euros.

<u>Article 2</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3: La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2006 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire Jean-Christophe PAILLE

ARRETE N° 520/2006/85 portant versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2006.

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le montant dû au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3ème trimestre 2006 est égal à 1 362 478,26 euros.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 357 378,38 euros, soit :

- 1 188 266,80 euros au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 27 976,78 euros au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 141 134,80 euros au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 5 099,88 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3: La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

> Fait à Nantes, le 23 novembre 2006 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire Jean-Christophe PAILLE

#### ARRETE ARH N° 526/2006/44 modifiant La composition de la commission régionale de concertation en santé mentale Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

des Pays de la Loire ARRETE

Article 1er : La composition de la commission régionale de concertation en santé mentale est modifiée comme suit :

7°- Représentants des organisations d'hospitalisation publique et privée

- Représentant des organisations d'hospitalisation privé

Monsieur Gérard GAUTIER, directeur du Centre « J-B Daviais » à Liré, représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP),

10° - Médecins libéraux ou exerçant dans des institutions privées et participant à la lutte contre les maladies mentales

- Représentant la confédération des syndicats médicaux français (CSMF)

Monsieur le Docteur Manuel de MONDRAGON exercant à Nantes

- Représentant le syndicat des médecins libéraux (SML)

Monsieur le Docteur Christian MAUREL exerçant à Nantes,

13°- Médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement des urgences ou dans une unité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences

Madame le Docteur Marie-Hélène POIRIER, médecin exercant dans le service d'accueil et de traitement des urgences du centre hospitalier du Mans,

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

> Fait à Nantes, le 23 Novembre 2006 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire Jean-Christophe PAIILE

#### **CONCOURS**

#### SERVICE DES RESSOURCES HUMAINE, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE MODIFICATIF N° 06.SRHML.129 de l'arrêté n°06.SRHML.123 relatif au recrutement à la préfecture de la Vendée d'un travailleur handicapé de catégorie B par voie contractuelle LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1e: La date de l'entretien de recrutement des candidats présélectionnés sur dossier, prévue par l'arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit :

« L'entretien de recrutement des candidats présélectionnés sur dossier aura lieu les jeudi 7 et vendredi 8 décembre 2006. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

> Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 novembre 2006 Pour le Préfet. le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Signé: Cyrille MAILLET

#### ARRETE N° 06.SRHML.136

### portant constitution du jury de recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle, sur un poste de catégorie B, à la préfecture de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, ARRETE

<u>ARTICLE 1</u><sup>e</sup>: Le jury de recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle, sur un poste de catégorie B à la préfecture de la Vendée, est composé, sous la présidence de M. Cyrille MAILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, des membres ci-après :

- M. Christian VIERS, Directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Mme Irène GEOFFROY, Chef du bureau de la circulation et des usagers de la route,
  - Mme Colette AUDRAIN, Chef du service des ressources humaines, des moyens et de la logistique,

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2006 Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Signé : Cyrille MAILLET

#### CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL MULTISITE LA ROCHE SUR YON

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS dans les corps des agents d'entretien, des agents des services hospitaliers qualifies, des standardistes et des agents administratifs

Le décret n°2004-118 du 6 février 2004 permet le recrutement sans concours dans les corps des agents d'entretien, des agents des services hospitaliers qualifiés, des standardistes et des agents administratifs par une commission constituée à cet effet (titre 2 du décret du 6 février 2004)

#### Les postes à pourvoir sont les suivants :

#### > Site de la Roche sur Yon :

4 postes d'Agent d'Entretien Qualifié

15 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

3 postes de Standardiste

4 postes d'Agent Administratif

#### Site de Luçon :

4 postes d'Agent d'Entretien Qualifié

7 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

#### > Site de Montaigu :

6 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

#### Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir moins de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2007;
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

#### Constitution du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature
- > Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés à la Direction du Personnel et de la Formation du site de la Roche sur Yon au plus tard **le 27 janvier 2007**, le cachet de la poste faisant foi.

#### Modalités du recrutement :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2006.

#### **DIVERS**

#### CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la création de bases de données destinées à connaître les experts des Organismes de Mutualité Sociale Agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux ainsi que les partenaires de ces projets

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, décide:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la CCMSA de connaître les experts du réseau de la Mutualité Sociale Agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux, ainsi que les partenaires de ces projets.

Article 2 Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes :

- Identité (nom, prénom, année de naissance),
- N° MSA employeur de l'expert,
- Formations et diplômes (Formation de base, langues parlées, écrites, expérience professionnelle et domaines de compétences, expérience à l'étranger),
- Vie professionnelle (Date d'entrée en MSA, service d'appartenance, emploi occupé dans la MSA, type de mission souhaité).

Les données à caractère personnel relatives à l'expert seront conservées sur fichier EXCEL pendant la durée d'exercice de l'activité professionnelle de l'expert de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole.

Article 3 Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Mission des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération (MREIC) de la CCMSA.

Article 4 Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Mission des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération de la CCMSA

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes. Article 5 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 18 septembre 2006 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole Yves HUMEZ.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée auprès de son Directeur. »

À La Roche Sur Yon, le 7 novembre 2006 Le Directeur, Jean-Raymond OLIVIER.

#### AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

MODIFICATIF N° 9 De la décision n° 14 / 2006 (Portant délégation de signature) Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, DECIDE

<u>Article 1</u> La décision n° 14/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 8, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

<u>Article 2</u> Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

#### DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Nantes Cadres	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD Adjointe au DALE	HOFLACK Marie-Paule CPE VANDENBRANDE Carole Conseiller AUCLAIR Catherine Conseiller ROIRAND Annick TAG VAILHEN Céline AEP
Nantes 1 Beaulieu		Anita ROBINEAU Adjointe au DALE	FOUQUET TSAG Jean-Paul BOIREAU AEP NUE BARTHE Cécile AEP
Nantes 2 Viarme	Xavier DE MASSOL	Aurélie BODET Adjointe au DALE	Michèle SEGURA AEP ROJAS A-Marie Conseiller référent Sophie MARION AEP
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN Adjoint au DALE	Nathalie NOUMOWE <i>AEP</i> Françoise LOCATELLI <i>AEP</i>
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Jacqueline LE CANDERF Adjointe au DALE BOUSQUET P-Pascal Cadre opérationnel	Annie-France MARCHAND AEP FETIS Christine TSAG DESMARS Eric TAG LE MOAL Marylène TAG
Nantes 5 Chantenay	Philippe BOURRY	Fabienne GAUBERT Adjointe au DALE	Anne GUIGLIELMONI <i>AEP</i> Pascal JAFFRAY <i>AEP</i>
Nantes Erdre	Caroline LAMOUREUX	Philippe ROUSSEL Adjoint au DALE	Françoise LACOMBA  AEP  Delphine GUEMY-LEGRAND  AEP  GUERINEAU Rose-Marie  Conseiller  LE BRIS Nelly  TAG

D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
St Sébastien	Nathalie PAICHARD	Anne THUILLIER-BESNARD Adjointe au DALE	Evelyne BROUARD  AEP Christophe BONRAISIN  AEP SAULNIER Ghislaine  Conseiller SCIARLI Claudine  TAG
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER Adjointe au DALE	SERCEAU Françoise TAG LOURDAULT Sébastien TAG Mylène HERMANT AEP Laurence ROUAULT AEP
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY Adjointe au DALE	Guillaume PAILLAT <i>AEP</i> Clarisse HOLTZ <i>AEP</i>
Carquefou	Nathalie OLIVIER- GOLOUBENKO	Bénédicte LORAND <i>AEP</i>	LECOMTE Roxane Conseiller Niv II RICORDEAU Emmanuelle Conseiller CARA Delphine Conseiller Pascal LIAIGRE AEP PAYRAT Nathalie IVA – CCPE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Nelly RICHARD	Lucie PLOQUIN <i>AEP</i>	Sandrine MOINAUD Conseiller Référent Anne MACE Conseiller Niv II. Christian LAUNAY Conseiller Référent Grégory QUANTIN Conseiller Référent
Trignac	Olivier VERNIER	Elisabeth LAFOUX Adjointe au DALE	Valérie MALHOMME <i>AEP</i> Béatrice ROUILLE-CHEVALIER <i>AEP</i> DARNET Judith <i>Conseiller</i>
Pornic	Hugues DUQUESNE	<b>Stéphanie QUELEN</b> Adjointe au DALE	Sylvie DECRUYENAERE  AEP  Pascale BRODIN  AEP  PONDEVIE J-Jacques  Conseiller référent  EYBOULET Christine  TAG  Site de Machecoul  Chantal PIERRE-AUGUSTE  AEP
Saint-Nazaire	Gildas RAVACHE	Catherine PELLETREAU Adjointe au DALE	GLOTIN Mathilde  AEP – A supprimer  PONAIRE Anne  Intérim AEP  BRIAND Guylaine  TAG  BRETONNIERE Catherine  CDD - TAG  Jocelyn MESUREUR  AEP  Marylène PINEL  AEP - PFV
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER <i>AEP</i>	Françoise EMERIAU Conseiller référent Favien RICHARD TAG Conseiller
Châteaubriant	Marie-Christine MELOT		Joëlle LANOUE Conseiller Référent OLIVIER Anne Conseiller TORCHAUSSE Christine Conseiller
La Baule	Loïc FERRE	Valérie THIERIOT Adjointe au DALE	DURUT Marcelle TAG DECOURTIAS M-Christine TSAG Jean-Marc VIOLEAU AEP Pierre GARCIA AEP (Point Relais de Guérande)

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE		-	3
Angers 1 Lafayette	Bénédicte BROSSARD	Bénédicte AUGEREAU Adjointe au DALE	DESMOTS Jacqueline Cadre adjoint AG Christelle MONTALESCOT AEP <u>Bénédicte CADY-</u> <u>CHEVOLLEAU</u> AEP  PERCHER Christine TSAG PINOIE Corinne Cons. Niv III
Angers 2 Montesquieu		Jocelyne CASSET Adjointe au DALE	PERSON Sophie AEP VION Hélène AEP VERITE Mireille TSAG LATOUR Sylvie TSAG
Angers 3 Europe	Béatrice LAURE	Valérie COUTURIER Adjointe au DALE	Anita CHARRIAU AEP Bénédicte AUGEREAU AEP Pierre DELAPORTE AEP Régis MAREAU CPE
Angers 4 Roseraie	Patricia GROLL	Agnès COHIN Adjointe au DALE	Annick HEULIN AEP Sylvie LANDRE TAG Lucienne SINEAU TAG Fabienne PINEAU AEP
Cholet	Hélène FOUROT	Yves HEMET Adjoint au DALE	Michèle COTTENCEAU Cadre Adjoint Appui Gestion Brigitte CONTENT AEP Sylvie LEGENDRE AEP LEROUX Francine TSAG
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	Chantal MASY Adjointe au DALE	Jean-Jacques JOUBERT AEP SOPHIE ORAIN AEP  VISSAULT Christine TSAG QUEMARD Joël TSAG

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Soizig CANEVET Conseiller Référent BLOT Delphine Conseiller MARESCHAL Stéphanie TAG
Segré	Gilles DESGRANGES	Laurent CHAUVET <i>AEP</i>	Geneviève GUITTET Conseiller Référent Luc PAJOT Conseiller GUIHO Solenne Conseiller
BEAUPREAU	Loïc FISSON		Arlette COIRIER Conseiller Référent Damien CHIRON AEP BAHUAUD Michelle Conseiller VOIRIN Françoise Conseiller

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAYENNE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i>
Laval		Jocelyne HUBERT GAUTHIER  Adjointe au DALE	Clarisse ETOURNEAU  AEP  Luc LETHEURE  AEP  Marie-Elisabeth GIROUX  AEP  MANNAI Claudine  TSAG
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Nelly LEFEUVRE Conseiller Référent Irène LORIEUL Conseiller Référent Jacqueline MAULAVE Conseiller niv I

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette Conseiller Référent	Josiane LABARRAQUE <i>AEP</i>
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie BOSC-PAITIER <i>AEP</i>	ORGERET Brigitte TAG ROYER Michèle TSAG Marie-Claude PLANCHET AEP, resp.Château du loir Claude PLOQUIN Conseiller Référent
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI Adjointe au DALE	Karine BOUHIER  AEP  TRAVERS Claire  Conseiller référent  TOURNEUX Michèle  TSAG  Frédérique MONTUELLE  TAG
Le Mans 2	Philippe GUERY	Denis LOIZEAU Adjoint au DALE	ORY Anne-Marie Conseiller THEOPHANE Claudine Conseiller Eric LEMIERE AEP Denis BOUHIER AEP
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS Adjoint au DALE	Suzanne FRATTESI <i>AEP</i> Thérèse ROYER, <i>AEP</i>
Le Mans 4	Sylvie AUCHENTHALER	Patricia JARRY	GONTHIER Samuel <i>AEP</i> <u>Gaelle PATRON</u> <u>FLAMBRY</u>
Mamers	Nicole LEMEE		TESSIER Odile TAG Jean-Yves PIED Conseiller J.Paul GIRARD Conseiller Référent VRIGNAUD Philippe Conseiller
Sablé-Sur-Sarthe	Véronique MARTIN	Valérie DELVAL AEP	VAIGREVILLE Emmanuelle Conseiller BOUJU Nathalie TAG

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER Adjointe au DALE	Marie France ALLANIC AEP AEP Maryvonne CHAUMANDE AEP MARTINEAU Danielle Conseiller LEMAY Chantal Conseiller
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHE	Pascal PIERRE Adjoint au DALE	Benoît FROMENTOUX  AEP  DAUNIS Sonia  TAG  VINCENT Eric  TAG  Emmanuelle GUILLON  AEP
La Roche-sur-Yon	Arnaud BLANCHON		Alain POUMEYREAU AEP BROCHARD Catherine Conseiller
Rivoli			Franck PLAZANET AEP Chantal LEMAY Conseiller Niv
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT Adjoint au DALE	Isabelle LETARD AEP BECHIEAU Sabine Conseiller BOROWCZAK Nathalie TAG Christine LEZEAU AEP
Les Herbiers	Christine BERGEOT	Annie CHIRON Adjointe au DALE	DAVIAUD Danielle TSAG BRUAND Géraldine TAG Marie-Christine BONNET AEP Xavier GARCIA AEP
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD Adjoint au DALE	Michel VINOT AEP ROBIN Roselyne TAG Fabienne MARION AEP

Noisy-Le-Grand, le 30 octobre 2006 Le Directeur Général Christian CHARPY

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DECRET du 24 août 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural POITOU-CHARENTES à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche, Décrète

Art. 1er. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Poitou-Charentes, agréée par arrêté interministériel du 12 juillet 1962, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années prenant effet à l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 7 septembre 2001 susvisé, à exercer le droit de préemption dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires

<u>Art. 2</u>. – La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Poitou-Charentes est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne est fixée à 25 ares dans le cas général (polyculture-élevage) et à 10 ares dans le cas des cultures maraîchères et fruitières intensives et des zones viticoles « Vins de qualité produits dans des régions déterminées » (VQPRD).

Dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime, ce seuil est également ramené à 10 ares pour les parcelles plantées en vigne dont le produit bénéficie de l'appellation « Cognac » sur le territoire des communes énumérées dans les décrets du 15 mai 1936 et du 13 janvier 1938 modifiés relatifs à la définition des appellations contrôlées. Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles, dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zones A » des plans locaux d'urbanisme, ainsi que dans les zones agricoles protégées susceptibles d'être délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural ;
- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées « zones ND » des plans d'occupation des sols et « zones N » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1<sup>er</sup> du deuxième alinéa de l'article L.121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.
- Art. 3. La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Poitou-Charentes est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre ler (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1er ci-dessus.

Sous réserve des zones agricoles et zones à protéger visées à l'article 2, les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables sur le territoire des communes énumérées ci-après :

Département de la Charente

Communes d'Angoulême, Châteaubernard, Cognac, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac et Ruelle.

Département de la Charente-Maritime

Communes de Rochefort-sur-Mer, La Rochelle, Royan, Saint-Jean-d'Angély et Saintes.

Département des Deux-Sèvres

Communes de Bressuire, Melle, Niort, Parthenay, Saint-Maixent et Thouars.

Département de la Vendée

Communes de L'Aiguillon-sur-Mer, La Châtaigneraie, La Faute-sur-Mer, Fontenay-le-Comte, Luçon, Montaigu, La Roche-sur-Yon, Les Sables-d'Olonne, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Talmont-Saint-Hilaire, La Tranche-sur-Mer et L'Ile-d'Yeu. Département de la Vienne

Communes relevant de la communauté urbaine de Poitiers et communes de Châtellerault, Loudun et Montmorillon.

<u>Art. 4</u>. – Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à celle fixée à l'article 2.

<u>Art. 5.</u> – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

#### PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

# ARRETE N° 05 – 2006 Portant approbation du plan intempéries de la zone de défense Ouest LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE REGION DE BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'Honneur; Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

**ARRÊTE** 

Article 1 : le plan intempéries de la zone de défense Ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : ce plan annule et remplace le plan intempéries de zone n° 07 – 2004 du 25 octobre 2004.

Article 3 : MM. les Préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Ouest, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de Gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, M. le directeur régional de l'équipement de Bretagne, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, MM. Les directeurs départementaux pour la sécurité publique, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2006 Jean DAUBIGNY Pour le préfet et par délégation, Le chef d'état-major, Colonel Daniel HAUTEMANIERE

ARRETE N° 06 – 2006 Portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE REGION DE BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'Honneur; Commandeur dans l'Ordre National du Mérite. ARRÊTE

<u>Article 1</u> :le plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, et annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2: MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, délégués de défense de zone, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2006 Jean DAUBIGNY Pour le préfet et par délégation, Le chef d'état-major, Colonel Daniel HAUTEMANIERE

Reproduction des textes autorisée sous réserve de la mention d'origine

Imprimerie Préfecture de la Vendée